



THOMSON REUTERS  
FOUNDATION

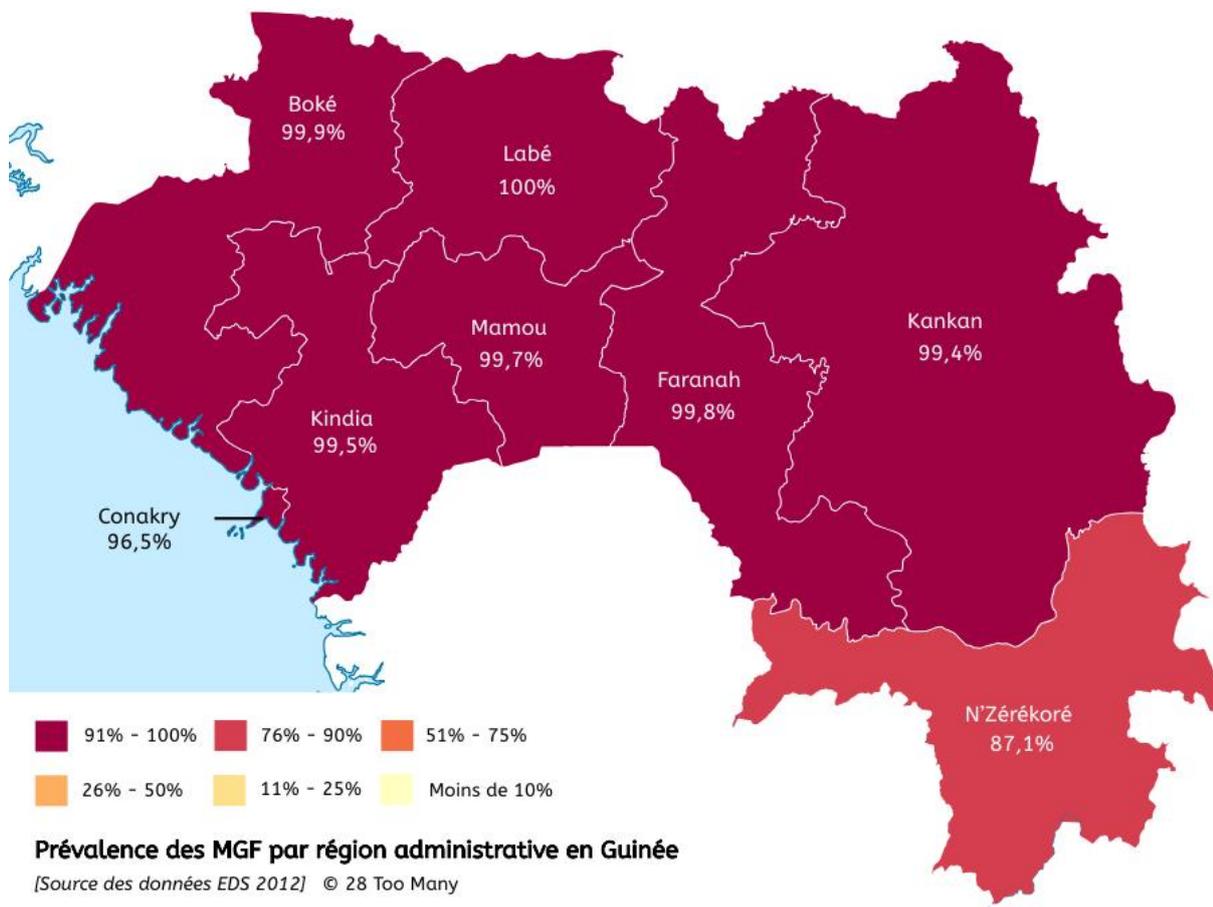


# GUINEE: LA LOI ET LES MGF

Septembre 2018

En Guinée, la prévalence des MGF chez les femmes âgées de 15 à 49 ans est de 96,9%.

Les régions administratives dans lesquelles la prévalence est respectivement la plus élevée et la plus basse sont Labé (100%) and N'Zérékoré (87,1%).



- Plus de 70% des femmes âgées de 15 à 49 ans ayant subi une MGF ont été excisées à un âge entre 5 et 14 ans.
- Le type de MGF le plus couramment pratiqué est « l'entaille, avec chair enlevée ».
- Environ 80% des femmes ont été excisées par des exciseuses traditionnelles, mais le nombre de MGF médicalisées augmente rapidement.
- Le nombre de personnes qui soutient la pratique des MGF ne ferait que s'agrandir.

Sources des données : Direction Nationale de la Statistique (DNS) (Guinée), MEASURE DHS et ICF International (2013) *Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS) 2012*, p.329. Calverton, Maryland : MEASURE DHS et ICF International. Disponible sur : <http://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR280/FR280.pdf>.

Pour plus d'informations sur les MGF en Guinée, veuillez consulter: <https://www.28toomany.org/guinea/>.

## Cadre juridique national

Vue d'ensemble du cadre juridique national en Guinée	
<b>La Constitution interdit expressément :</b>	
X	La violence à l'égard des femmes et des filles
X	Les pratiques préjudiciables
X	Les mutilations génitales féminines (MGF)
<b>La Législation nationale :</b>	
✓	Définit clairement les MGF
✓	Incrimine la perpétration de MGF
✓	Incrimine l'instigation, la préparation et/ou l'assistance à un acte de MGF
X*	Incrimine le non-signalement d'incident lié à une MGF
✓	Incrimine la participation de professionnels de santé à un acte de MGF
X	Incrimine la pratique transfrontalière de MGF
✓	<b>Le Gouvernement a une stratégie en place pour mettre un terme aux MGF</b>

\* Ce sujet n'a pas spécifiquement été abordé dans le Code pénal ; ses dispositions mettent seulement l'accent sur l'échec à empêcher les crimes en général (voir ci-dessous).

### Quelle législation contre les MGF ?

Un aperçu des traités internationaux et régionaux signés et ratifiés par la Guinée figure à l'annexe I du présent rapport.

La Guinée a un système de droit civil inspiré du modèle français.

**La Constitution de la Guinée (2010)**<sup>1</sup> ne fait pas spécifiquement référence à la violence à l'égard des femmes et des filles, aux pratiques néfastes ou aux MGF, mais **l'article 5** impose à l'État l'obligation de respecter et de protéger la personne humaine et sa dignité, et **l'article 6** protège l'intégrité physique en disposant que « nul ne peut être l'objet de torture, de peines, ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ». **L'article 8** dispose que « tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits », et **l'article 23** confie à l'État la responsabilité de « promouvoir le bien-être des citoyens, protéger et défendre les droits de la personne humaine et les défenseurs des droit humains ».

Le Gouvernement guinéen s'est doté d'une législation interdisant les MGF depuis 1965. Cette législation a été suivie de plusieurs décrets et arrêtés ministériels dans les années 1990 et 2000, qui ont été révoqués depuis.

La principale législation régissant actuellement les MGF en Guinée est la loi n°2016/059/AN (*Code pénal 2016*)<sup>2</sup> dans laquelle les articles 258 à 261 interdisent les MGF, qu'elles soient réalisées à l'aide de méthodes traditionnelles ou modernes.

En outre, la loi L/2008/011/AN (*le Code de l'enfant guinéen de 2008*)<sup>3</sup> incrimine la violence à l'égard des enfants et traite expressément des MGF dans les articles 405 à 410.

## Ce que prévoit la loi

**Le chapitre V, Section II : Les Mutilations Génitales Féminines du Code pénal de 2016**, les définit dans l'article 258 : « les Mutilations Génitales Féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux des jeunes filles ou des femmes ou toutes autres opérations concernant ces organes ».

**L'article 258** précise ensuite que toutes les formes de MGF sont interdites en Guinée en particulier :

- l'ablation partielle ou totale du clitoris ;
- l'ablation des petites ou des grandes lèvres ;
- l'infibulation, qui consiste à coudre les petites ou les grandes lèvres pour ne pas laisser le méat (i.e. l'ouverture).

**L'article 259** dispose que quiconque, par des méthodes traditionnelles ou modernes, pratique ou favorise les MGF ou y participe, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée. Les ascendants de l'enfant et toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant la garde, qui ont autorisé ou favorisé la MGF, sont punies des mêmes peines que les auteurs.

**Le Code pénal de 2016** n'oblige pas spécifiquement une personne à signaler des MGF ; plus généralement, **l'article 298** dispose que le défaut de prévention d'une infraction contre l'intégrité corporelle d'une personne est punissable. Quiconque s'abstient volontairement de porter assistance à la personne menacée par une telle infraction s'expose également à une sanction pénale. Toutefois l'obligation de signalement est contenue dans l'avant-projet du **Code de l'enfant**. (Cf. ci-dessous)

Parmi les autres dispositions légales guinéennes concernant également les MGF, on retrouve :

- **Le chapitre IV, Section VII : « Des violences exercées à l'encontre des enfants » du Code de l'enfant guinéen de 2008** donne la même définition (à **l'article 405**) et la même interdiction des MGF (aux **articles 406 à 410**) que le dernier code pénal de 2016. **L'article 410** impose en outre aux structures sanitaires publiques et privées l'obligation de signaler les cas de MGF aux autorités publiques compétentes.
- **Les articles 338 et 339 du projet de révision du Code de l'enfant** prévoient une obligation indépendante de signalement dès constatation ou soupçon de préjudice physique ou moral, d'abus sexuel, de négligence ou d'abus envers un mineur (âgé de moins de 18 ans), même dans les cas de secret professionnel. Cependant, la révision du code n'a pas encore été promulguée.
- **L'article 6 de la loi L/010/2000/AN de juillet 2000 portant santé de la reproduction en République de Guinée** interdit toute forme de violence et d'abus sexuel et dispose que l'être humain ne doit être soumis ni à la torture ni à des actes cruels, inhumains ou à des traitements

dégradants pour son corps en général et pour ses organes reproducteurs en particulier<sup>4</sup>. L'article 13 prévoit que les MGF sont incriminées et donc pénalement réprimées.

### ***Les MGF médicalisées***

En Guinée, une tendance croissante à la médicalisation des MGF est observable : les dernières données disponibles montrent que les professionnels de santé (principalement les infirmières et les sages-femmes) ont excisé environ 15% de l'ensemble des femmes (âgées de 15 à 49 ans) et environ 30% des filles (âgées de 0 à 14 ans)<sup>5</sup>.

**L'article 259 du Code pénal de 2016**, portant interdiction de la pratique des MGF « par des méthodes traditionnelles ou modernes », s'applique à tous, et notamment aux praticiens de santé. Il dispose en outre que la peine maximale s'applique lorsque la MGF est pratiquée « dans une structure sanitaire publique ou privée et favorisée par une personne relevant du corps paramédical ou médical, notamment, les médecins, les infirmiers, les sages-femmes et les agents techniques de santé ».

De plus, conformément à **l'article 410 du Code de l'enfant guinéen de 2008**, les responsables des structures sanitaires publiques et privées sont tenus de « faire assurer aux victimes des MGF accueillies dans leurs centres ou établissements les soins les plus appropriés. Les autorités publiques compétentes sont informées afin de leur permettre de suivre l'évolution de l'état de la victime et de diligenter les poursuites prévues » dans le Code.

### ***Les MGF transfrontalières***

La Guinée partage des frontières avec d'autres pays où la prévalence des MGF reste encore élevée et où l'existence et l'application des lois varient considérablement. Les déplacements transfrontaliers visant à commettre ou à instiguer des MGF tout en évitant des poursuites pénales peuvent découler de la mise en application des lois et peuvent également rendre les filles vivant dans les communautés frontalières particulièrement vulnérables. Il s'agit d'un problème auquel est confrontée toute l'Afrique de l'Ouest, même si l'ampleur des déplacements transfrontaliers motivés par les MGF depuis et vers la Guinée est difficile à déterminer.

**Le chapitre V, section II portant sur les MGF du Code pénal de 2016** n'incrimine ni ne punit directement les MGF transfrontalières. Plus généralement, toutefois, en vertu de **l'article 12 du Code pénal de 2016**, toute infraction commise à l'étranger par un guinéen ou un résident en Guinée sera punissable si elle est qualifiée de crime ou délit selon les lois guinéennes et si elle est également punissable par la loi du pays dans lequel elle a été commise. Cette règle s'applique également si le crime ou délit puni d'emprisonnement est commis par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est guinéenne. La peine encourue ne peut être supérieure à celle prévue par la loi du pays de la commission de l'infraction. Les MGF transfrontalières pratiquées entre la Guinée et les pays voisins tels que le Mali, le Liberia et la Sierra Leone, où la législation nationale interdisant les MGF ne sont toujours pas en vigueur, ne seraient donc pas passibles de peines.

## **Les sanctions pénales**

**L'article 259 du Code pénal de 2016** prévoit les sanctions suivantes en ce qui concerne la perpétration, l'instigation, l'aide et l'assistance aux MGF :

- Quiconque, par des méthodes traditionnelles ou modernes, pratique des MGF, les favorise ou y participe d'une façon quelconque, est passible d'un emprisonnement minimum de trois mois à deux ans ou d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs guinéens (Environ US\$55–220<sup>6</sup>), ou les deux.
- En cas de préméditation ou embuscade, la peine est un emprisonnement est de deux à cinq ans, ou une amende de 1 000 000 à 3 000 000 de francs guinéens (environ US\$110–330<sup>7</sup>), ou les deux.
- Les ascendants de l'enfant, ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, qui ont instigué ou aidé à la commission de MGF sont passibles des mêmes peines que les auteurs.
- La peine maximale est appliquée lorsque la MGF est pratiquée dans une structure sanitaire publique ou privée et favorisée par une personne relevant du corps paramédical ou médical, notamment les médecins, les infirmiers, les sages-femmes et les agents techniques.

De surcroît, selon l'**article 260**, si une MGF a entraîné une infirmité, ses auteurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement variant d'une durée de cinq à dix ans, ou d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 de francs guinéens (environ US\$110–330<sup>8</sup>), ou les deux.

Si la MGF entraîne la mort de la victime, conformément à l'**article 261**, les auteurs peuvent être punis de cinq à vingt ans de réclusion criminelle.

**Les articles 407 à 409 du Code de l'enfant guinéen de 2008** avaient déjà prévu les mêmes sanctions pour les MGF (à l'exception d'une amende plus légère pour la pratique de MGF, qui a plus tard été revue à la hausse dans le Code pénal).

**Conformément à l'article 298 du Code pénal de 2016**, l'abstention volontaire de porter assistance à personne en péril et la non prévention d'un crime ou un délit visant l'intégrité corporelle d'une personne en règle générale est passible d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 francs guinéens (Environ 110–550 US\$<sup>9</sup>).

## La mise en application de la loi

### Les affaires judiciaires

Il a été prouvé que les poursuites des cas des MGF sont rares en Guinée malgré l'existence de la loi. Quelques cas ont été signalés depuis 2010, mais il apparaît que les tribunaux se sont montrés cléments, en ne prononçant que des peines avec sursis et/ou de faibles amendes<sup>10</sup>.

*Malheureusement, le nombre de cas déférés devant les tribunaux ne reflète pas la réalité, car la société est toujours régie par les coutumes et traditions qui obligent les femmes à se soumettre [et] à se taire. . .*

*~Direction Nationale de la Promotion Féminine et du Genre<sup>11</sup>*

Il y a peu d'informations publiques sur ces poursuites. Les éléments suivants ont été mis en lumière par un avocat local dans le cadre de la présente étude :

- En juillet 2014, le Tribunal de première instance de Conakry a condamné un auteur de MGF (une femme âgée de 82 ans) à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et une amende de 1 000 000 francs guinéens pour la violation des articles 405, 406 et 407 du Code de l'enfant.

- En janvier 2015, le Tribunal de première instance de Faranah a condamné un auteur de MGF à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et une amende de 500 000 francs guinéens pour violation du Code pénal et du Code de l'enfant.
- En juillet 2015, le juge de paix de Gueckedou a condamné un auteur de MGF à une peine de six mois de prison avec sursis et une amende de 500 000 francs guinéens pour violation du Code pénal et du Code de l'enfant due à la perpétration d'une MGF sur une fille âgée de neuf ans.

Peu de cas de poursuites de professionnels de la santé sont connus à ce jour; seule une affaire impliquant un praticien, en 2016, a été identifiée. **Le Conseil Local pour l'Enfant et la Famille (CLEF)** rapporta qu'une infirmière d'État avait effectué des MGF sur deux jeunes filles dans la province de Korodou (district de la commune urbaine de Kissidougou) : le juge de paix de Kissidougou condamna l'infirmière à une peine de six mois de prison avec sursis et une amende de 500 000 francs guinéens.

Le rapport le plus récent publié par le Programme conjoint FNUAP-UNICEF pour l'élimination des MGF (UNJP) n'a fait état que de onze affaires portées en justice en 2016, débouchant sur seulement deux condamnations enregistrées<sup>12</sup>.

## Les autorités gouvernementales compétentes et leurs stratégies

Plusieurs départements ministériels de la Guinée sont chargés de mettre fin aux MGF, notamment le **Ministère des Affaires sociales et de la Promotion Féminine et de l'Enfance** et le **Ministère de l'Éducation**. En 2011, une restructuration de **l'Office de Protection du Genre, de l'Enfant et des Mœurs (OPROGEM)** établit des bureaux au niveau régional pour la mise en œuvre des programmes ainsi qu'un comité national chargé de coordonner les efforts déployés pour mettre fin à cette pratique – le **Comité National pour la Promotion de l'Abandon des MGF/E**. En 2012, le gouvernement lança un **Plan stratégique national pour l'abandon des MGF (2012–2016)**, qui incluait une formation du personnel judiciaire et médical, ainsi que des campagnes de sensibilisation visant les autorités locales, les chefs traditionnels et religieux et les écoles<sup>13</sup>. Les médias ont également été sollicités, notamment via des annonces à la télévision et à la radio ainsi que des campagnes d'affiches.

En 2008, la Guinée fut l'un des premiers pays à devenir membre de **l'UNJP (Programme conjoint des Nations-Unies)**. Celui-ci a soutenu un large éventail de programmes et de services, portant notamment sur la sensibilisation communautaire, les déclarations d'abandon et la formation des chefs religieux, du personnel de santé, des animateurs sociaux et des jeunes. Il a également soutenu la ligne verte 116 destinée au signalement des infractions relatives aux MGF (gérée par **l'Association Guinéenne des Assistants Sociaux**).

Concernant le droit, l'UNJP a soutenu la formation des forces de l'ordre au contenu de la loi et l'utilisation d'un outil de suivi par SMS pour signaler les cas de MGF<sup>14</sup>. En août 2016, le Premier Ministre de la Guinée réaffirma l'engagement du gouvernement à soutenir la lutte pour l'abandon des MGF<sup>15</sup>, et l'UNJP indiqua qu'un **Plan d'action stratégique national** actualisé serait opérationnel jusqu'en 2018.

**Le Secrétariat Général aux Affaires Religieuses** a également publié une *fatwa* (décret religieux) interdisant la pratique des MGF en Guinée.

## Les observations de la société civile

Tout comme les organes officiels, diverses organisations non gouvernementales internationales et nationales (*ONGI et ONG*) œuvrent pour la protection des droits des femmes et des filles en Guinée. Malgré les diverses stratégies mises en œuvre pour lutter contre les MGF, incluant des campagnes d'éducation et d'information ainsi qu'une formation aux moyens de subsistance alternatifs dédiée aux exciseuses, la prévalence reste élevée en Guinée et le soutien à cette pratique, selon certains rapports, augmenterait même.

La société civile relève plusieurs obstacles à la mise en œuvre et à l'application de la loi, notamment les faiblesses du système judiciaire et les pressions importantes exercées par les communautés pour maintenir la pratique.

La connaissance du contenu de la loi est généralement faible et les familles tentent souvent d'interférer dans le système judiciaire au niveau local. Il semblerait également que les célébrations communautaires traditionnelles entourant les MGF tendent à être abandonnées au profit de cas plus individuels afin de contourner la loi.

Les préoccupations des ONG semblent partagées par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (*HCDH*), qui a émis en 2016 les observations suivantes à propos de la Guinée :

« La persistance de la pratique des MGF/E en Guinée est en grande part due au manque de mesures vigoureuses des autorités judiciaires pour s'assurer de leur prévention et de leur interdiction. Des milliers de jeunes filles sont excisées dans tout le pays, au vu et au su des officiers de police judiciaire, des procureurs et des juges d'instruction. En règle générale, les textes juridiques interdisant les MGF/E ne sont pas respectés. Les exciseuses font rarement l'objet de poursuites pénales... A cela s'ajoute la faiblesse des ressources du système judiciaire : plusieurs préfectures de plus de 100 000 habitants n'ont que deux magistrats, un greffier et moins de cinq agents de police ou gendarmerie. Dans tout le pays, des officiers de police judiciaire et des magistrats font l'objet de constantes et lourdes pressions, y compris de menaces, lorsqu'ils traitent de dossiers de MGF/E. Il arrive que leurs locaux soient envahis par des groupes de femmes qui les injurient et les menacent d'agression physique si les suspects et inculpés arrêtés pour avoir excisé des jeunes filles ne sont pas immédiatement libérés. »<sup>16</sup>

La société civile fait observer également que les professionnels de santé, et particulièrement les sages-femmes, défient de plus en plus la loi et continueront à le faire jusqu'à ce que la législation, et en particulier la loi sur la santé de la reproduction, soit pleinement appliquée.

En Guinée, les femmes et les filles qui n'ont pas subi de MGF font face à des violences verbales de la part de leur communauté et ne reçoivent ni le respect ni l'acceptation dont bénéficient traditionnellement celles qui ont été excisées. Cela perpétue la pratique, et la législation actuelle ne protège pas les femmes et les filles non excisées contre les violences verbales ou l'exclusion sociale.

# Conclusions et suggestions d'amélioration

## Conclusions

- Le Code pénal de 2016 est la principale loi en Guinée qui incrimine et punit la perpétration, l'instigation, l'aide et l'assistance à des MGF. D'autres lois nationales, telles que le Code de l'enfant guinéen de 2008 et la loi sur la santé de la reproduction de 2000, protègent contre cette pratique.
- La législation en vigueur prévoit des sanctions maximales en cas de MGF pratiquée par un membre du corps médical; malgré cela, les MGF médicalisées sont en augmentation en Guinée.
- La loi n'incrimine ni ne punit spécifiquement le non-signalement des MGF ou les cas de MGF transfrontalières.
- En Guinée, ces lois n'ont été ni mises en œuvre ni appliquées correctement à ce jour; les condamnations sont rares et les peines clémentes. La connaissance de la loi est faible et son contenu est généralement ignoré par le système judiciaire en raison de la pression intense exercée par les communautés pour maintenir la pratique.
- Des stratégies sont en place pour lutter contre les MGF, mais la prévalence reste très élevée et le soutien à la pratique aurait augmenté. Les femmes et les filles subissent encore des pressions considérables pour être excisées et sont stigmatisées si elles ne s'y soumettent pas.

## Suggestions d'amélioration

### *Législation nationale*

- La loi devrait spécifiquement ériger en infraction pénale et punir le non signalement de MGF aux autorités compétentes, qu'elles aient eu lieu, qu'elles soient en cours ou planifiées.
- La loi doit également incriminer et punir tout déplacement transfrontalier aux fins de MGF.
- La loi doit protéger les femmes et les filles qui ne sont pas encore excisées (et leurs familles) contre les violences verbales et les actions visant à les exclure de la société.
- Les lois doivent être accessibles à tous les membres de la société et faciles à comprendre dans toutes les langues locales.

### *Application de la loi*

- Les juges et les forces de l'ordre locales ont besoin d'un soutien et d'une formation adéquats concernant la loi et devraient être habilités à appliquer pleinement les peines prévues par la législation.
- Un suivi et un signalement adéquats des cas de MGF en Guinée amélioreraient l'efficacité et informeraient les responsables politiques, le pouvoir judiciaire, la police, la société civile et tous ceux qui travaillent à la mise en œuvre et à l'application de la loi.
- Les programmes de lutte contre les MGF devraient diffuser des informations claires, précises et faciles à comprendre quant à la loi.

- Une implication accrue des dirigeants locaux et chefs religieux dans l'apprentissage de la loi, y compris en ce qui concerne leurs responsabilités et l'importance de la loi dans la protection des femmes et des filles au sein de leurs communautés, serait également bénéfique.
- Les tribunaux pourraient être encouragés à veiller à ce que toute poursuite relative aux MGF soit clairement rapportée, y compris par les médias locaux tels que les radios communautaires.
- Le soutien et la protection accrues des victimes et témoins dans les cas de MGF sont nécessaires.
- Toutes les professions ont besoin de formation sur le droit et les responsabilités qui leur incombent afin de répondre aux besoins des femmes et des filles affectées par le MGF ou susceptibles de l'être.
- Là où le taux d'alphabétisation est faible, l'informations juridique devrait être relayée par le biais de différents canaux médiatiques et ressources diverses.
- La déclaration obligatoire des cas de mutilations génitales féminines qui sont portés à l'attention du personnel médical des hôpitaux et établissements de santé pourrait être envisagée.
- Des mesures de protection appropriées pour les filles menacées de MGF (par exemple la mise à disposition de lieux sûrs) devraient être mises en place, là où elles font défaut et où un besoin est identifié.

## Annexe I: Traités internationaux et régionaux

GUINÉE	Signé	Ratifié	Adhéré	Réserves sur les rapports ?
<b>International</b>				
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ( <i>PIDCP</i> )	✓ 1967	✓ 1978		Réserve sur l'article 14
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ( <i>PIDESC</i> )	✓ 1967	✓ 1978		Considère les articles 1 & 26 contraires au principe de l'universalité des traités internationaux
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ( <i>CEDEF /CEDAW</i> )	✓ 1980	✓ 1982		
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ( <i>CTOCIDTP</i> )	✓ 1986	✓ 1989		
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ( <i>CDE</i> )			✓ 1990	
<b>Régional</b>				
Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981) (Charte de Banjul) ( <i>CADHP</i> )	✓ 1981	✓ 1982		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) ( <i>CADBE</i> )	✓ 1998	✓ 1999		
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) ( <i>Protocole de Maputo</i> )	✓ 2003	✓ 2012		

“**Signé**” Un traité est signé par les pays après négociation et accord sur son contenu.

“**Ratifié**” : Une fois signés, la plupart des traités et conventions doivent être ratifiés (c'est-à-dire approuvés selon la procédures législative nationale standard) pour avoir force de loi dans ce pays.

“**Adhéré**” : lorsqu'un pays ratifie un traité déjà négocié par d'autres États.

- 1 *La Constitution de la Guinée de 2010* (2010), [http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file\\_id=329436](http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=329436).
- 2 *Loi relative au Code pénal, 2016 [Loi No. 2016-059/AN portant Code Pénal]* (2016), <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/xsp/.ibmmodes/domino/OpenAttachment/applic/ihl/ihl-nat.nsf/D5E8B7179C215EA7C12580E40039F562/TEXT/Guinea%20-%20Law%20on%20the%20Criminal%20Code%2C%202016%20%5BFra%5D.pdf>.
- 3 *Le Code de l'enfant guinéen (2008) (L/2008/011/AN du 19 août 2008)*, <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/xsp/.ibmmodes/domino/OpenAttachment/applic/ihl/ihl-nat.nsf/AAC20477AF5D4B28C12576DC0039A4D7/TEXT/68943383.pdf>.
- 4 *Loi L/010/2000/AN du 10 Juillet 2000 portant santé de la reproduction* (2000), <http://evaw-global-database.unwomen.org/en/countries/africa/guinea/2000/act-no-l0102000an-of-10-july-2000>, <http://guineejuristes.com/la-problematique-de-lexcision>.
- 5 EDS (2012), pp.329 & 335.
- 6 *Conversion au 31 Décembre 2017* (<http://www.xe.com>).
- 7 *Conversion au 31 Décembre 2017* (<http://www.xe.com>).
- 8 *Conversion monétaire au 31 Décembre 2017* (<http://www.xe.com>).
- 9 *Conversion monétaire au 31 Décembre 2017* (<http://www.xe.com>).
- 10 Cécile Barbière (2017) 'La lutte contre l'excision échoue depuis 40 ans en Guinée', *EURACTIV*, 31 Janvier 2017. <https://www.euractiv.fr/section/aide-au-developpement/interview/la-lutte-contre-lexcision-echoue-depuis-40-ans-en-guinee/>.
- 11 Direction Nationale de la Promotion Féminine de la Femme et du Genre citée par l'UNICEF (2015) : *Analyse de Situation des Enfants en Guinée: 2015*, article 184 p.83, [https://www.ecoi.net/en/file/local/1355453/90\\_1439291236\\_unicef-child-notice-guinea-201506.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/1355453/90_1439291236_unicef-child-notice-guinea-201506.pdf).
- 12 Programme conjoint FNUAP-UNICEF sur les Mutilations Génitales Féminines/Excision (2017). Rapport annuel 2016 du Programme conjoint FNUAP-UNICEF sur les Mutilations Génitales Féminines/Excision : Accélérer le changement, p.40. Disponible en anglais sur [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/UNFPA\\_UNICEF\\_FGM\\_16\\_Report\\_web.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/UNFPA_UNICEF_FGM_16_Report_web.pdf).
- 13 Bureau de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies (2016), *Résumé du Rapport du HCDH sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminine/excision en Guinée*, [https://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf).
- 14 Programme conjoint FNUAP-UNICEF sur les Mutilations Génitales Féminines/Excision, *op. cit.*, p.41.
- 15 Guinea Alumina Corporation (2016), *Guinée : Mutilations Génitales Féminines, le gouvernement s'engage dans la lutte*, 6 Août. <https://www.guinee360.com/06/08/2016/mutilations-genitales/>.
- 16 Bureau de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, *op. cit.*, p.22 et 23.

**Image de couverture:** UNMEER (2015) Rentrée des classes en Guinée disponible à l'adresse <https://flic.kr/p/qPMC21>, CCL: <https://creativecommons.org/licenses/by-nd/2.0/>.

*Veillez noter que l'utilisation de la photographie d'une fille ou d'une femme dans ce rapport ne signifie pas que celle-ci ait, ou n'ait pas, subi une MGF.*

### **Terminologie et traduction :**

Les différents termes désignant les «mutilations génitales féminines» ont évolué au fil du temps et représentent des points de vue très différents sur la pratique. Les éradiquer et protéger les jeunes filles implique une distinction linguistique et sémantique.

Déclaration interinstitutions des Nations Unies sur l'élimination des MGF, Organisation mondiale de la santé 2008 a) : *L'utilisation du mot « mutilation » renforce le fait que la pratique est une violation des droits des filles et des femmes, et permet par conséquent de défendre aux niveaux national et international son abandon.*

Nous remercions nos traducteurs bénévoles M. Patrick GOHOUNGO et M. Carl LE MAOUT pour leur traduction / relecture de cette publication, par le biais de [www.onlinevolunteering.org](http://www.onlinevolunteering.org).

---

Ce rapport a été préparé avec TrustLaw, le service juridique international pro bono de la Fondation Thomson Reuters, qui met en relation des cabinets d'avocats et des équipes juridiques avec des ONG et des entreprises sociales œuvrant à la création de changements sociaux et environnementaux.

Les informations contenues dans ce rapport ont été compilées en collaboration avec Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP à partir de documents accessibles au public et sont uniquement destinées à l'information générale. Ce rapport a été préparé dans le cadre d'une étude juridique uniquement et ne constitue en aucun cas un avis juridique au regard des lois guinéennes. Il ne prétend ni être complet ni s'appliquer à des circonstances factuelles ou juridiques particulières. Il ne constitue pas, et ne doit pas être invoqué ou utilisé en tant que consultation juridique, et il ne crée en aucune façon ni relation avocat-client avec une personne ou une entité quelconque. Ni 28 Too Many, Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP, la Fondation Thomson Reuters, ni aucun autre contributeur au présent rapport ne sauraient être tenus responsables des pertes pouvant découler de l'utilisation des informations contenues dans le présent document, ni de toute inexactitude, y compris les modifications de la législation depuis la fin de la présente étude en septembre 2018. Aucun contributeur à ce rapport ne prétend être qualifié pour fournir des conseils juridiques à l'égard d'une juridiction quelconque au motif de sa participation à ce projet ou sa contribution à ce rapport. Tout conseil juridique doit être obtenu auprès d'un conseiller juridique dûment qualifié dans la (les) juridiction(s) compétente(s) lorsqu'il s'agit de circonstances particulières. Il convient en outre de noter que, dans de nombreux pays, les sanctions prévues par la loi sont sans précédent juridique, ce qui signifie que, dans la pratique, des sanctions moins lourdes peuvent être appliquées.

**Remerciements:**

Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP

Anyray and Partners

Les Mêmes Droits pour Tous (MDT)

Tostan Guinée

© 28 Too Many 2018

Organisation caritative enregistrée sous le n° 1150379

Société à responsabilité limitée n° 08122211

Courriel : [info@28toomany.org](mailto:info@28toomany.org)